Cour pénale internationale

Chambre de première instance V

Situation en République centrafricaine II

Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* —

n° ICC-01/14-01/18

Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung

Procès — Salle d'audience n° 1

Jeudi 5 mai 2022

(L'audience est ouverte en public à 9 h 33)

Mme L'HUISSIÈRE : [09:33:09] Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

Veuillez vous asseoir.

(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)

TÉMOIN : CAR-OTP-P-1704

(Le témoin s'exprimera en sango)

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:37] Bonjour à tous.

Madame la greffière, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:43] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

Il s'agit de la situation en République centrafricaine II, en l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*. Référence de l'affaire ICC-01/14-01/18.

Aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:59] Merci.

Je demande aux parties de bien vouloir se présenter, en commençant par l'Accusation.

M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:34:05] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

L'Accusation est aujourd'hui représentée par Kweku Vanderpuye, Yassin Mostfa,

Irina Galupa et moi-même, Massimo Scaliotti.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:14] Je vous remercie.

Maître Massidda.

Mme MASSIDDA (interprétation) : [09:34:19] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames... Messieurs les juges.

Les victimes des autres crimes sont représentées aujourd'hui par moi-même, Paolina Massidda, M. Yaré Fall, Mme Marie Vahida *(phon.)* et *Miss...* Madame Mouhia Asso.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:33] Merci.

Maître Suprun.

M. SUPRUN (interprétation) : [09:34:35] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

Les anciens soldats sont représentés par moi-même, Dmytro Suprun du Bureau du conseil public pour les victimes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:47] Merci.

La Défense maintenant. Maître Dimitri d'abord.

Me DIMITRI (interprétation) : [09:34:51] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges. Bonjour à tous.

M. Yekatom, qui est présent dans le prétoire, est représenté ce matin par M. Florent Pages-Granier, Mme Wilhelmina Whittingham, Madame... Maître... Mme Anta Guissé et moi-même, Mylène Dimitri.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:10] Maître Proulx.

Me PROULX (interprétation) : [09:35:12] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges. Bonjour à tous.

M. Ngaïssona est représenté aujourd'hui par M. Michael Rowse, Mme Despoina Eleftheriou, M. Ali Alabdali et moi-même, Marie-Hélène Proulx.

M. Ngaïssona est présent dans le prétoire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:30] Merci beaucoup.

Et le plus important, c'est que nous avons un témoin avec nous, le témoin P-1704.

Bonjour à vous, Monsieur le témoin. Est-ce que vous pouvez m'entendre et est-ce que vous me comprenez, le cas échéant ?

Monsieur le témoin, bonjour. Je vous repose la question : est-ce que vous m'entendez, est-ce que vous me comprenez ?

On m'a déjà informé qu'il faudrait que nous fassions preuve de patience, s'agissant de la connexion aujourd'hui.

Est-ce que l'on peut me confirmer si cela fonctionne ou pas ?

À l'évidence, le témoin ne m'entend pas.

M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [09:36:56] Le greffier d'audience : le témoin attend la... l'interprétation en langue sango.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:01] En principe, nous avons une interprétation en sango, alors je vais réessayer.

Monsieur le témoin, bonjour. Est-ce que vous m'entendez et est-ce que vous me comprenez bien ?

LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:21] Merci, je vous reçois maintenant cinq sur cinq.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:29] C'est très prometteur.

Monsieur le témoin, au nom des juges de cette Chambre, je tiens à vous présenter la bienvenue dans cette salle d'audience. Vous avez été appelé à témoigner afin d'aider la Chambre qui doit connaître de l'affaire de MM. Yekatom et Ngaïssona.

Monsieur le témoin, des mesures de protection vous ont été octroyées afin de veiller à ce que votre identité ne soit pas révélée au public. Vous avez été informé de cela, je le sais, mais très brièvement, je tiens à vous rassurer, les traits de votre visage seront déformés, ce qui voudra dire que le public ne pourra pas voir votre visage pendant toute votre déposition. En outre, nous procéderons à une altération de votre voix, ce qui voudra dire, également, qu'il ne sera pas possible de vous identifier à partir de votre voix.

Et enfin, vous avez reçu un pseudonyme, c'est pour cette raison que je n'ai pas été très courtois en ne vous appelant pas par votre nom, mais j'ai simplement dit « Monsieur le témoin ». Est-ce que vous comprenez tout cela, Monsieur ?

LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:44] Je vous comprends très bien.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:46] Monsieur le témoin, vous devriez avoir devant vous une carte, sur le bureau devant vous, qui contient la déclaration ou l'engagement solennel de dire la vérité. Est-ce que je peux vous demander de lire à voix haute le contenu de cette carte ?

LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:11] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:23] Merci infiniment, Monsieur le témoin. Vous êtes maintenant sous serment.

Avant de commencer l'interrogatoire, je voudrais vous faire part de quelques consignes pratiques, je vais vous demander de garder cela à l'esprit pendant votre déposition.

Tout ce qui est dit dans cette salle d'audience est écrit, transcrit et interprété dans différentes langues. Par exemple, pour vous, c'est une interprétation en sango, il y a aussi une interprétation en anglais et en français. Pour que l'interprétation se fasse correctement, pour que les interprètes puissent poursuivre utilement, il est important que vous parliez clairement et que vous utilisiez votre microphone et que vous parliez donc lentement. Et ne commencez à parler que lorsque la personne vous interrogeant aura terminé sa question, de sorte qu'il n'y ait pas de chevauchement de voix.

Alors, je vous saurais gré de bien vouloir respecter ces consignes pratiques.

Nous pouvons maintenant commencer votre interrogatoire et, pour cela, je donne la parole à M. le Procureur.

Il n'est pas nécessaire de réexpliquer toutes ces consignes pratiques ni les mesures de protection qui lui ont été octroyées, je crois que ce ne sera pas utile.

M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:42:41] Merci, Monsieur le Président.

Avec votre permission, je vais rester assis pendant l'interrogatoire principal.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:46] Oui, oui, absolument.

M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:42:48] Merci beaucoup.

QUESTIONS DU PROCUREUR

PAR M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:42:48]

Q. [09:42:48] Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

R. [09:42:50] Bonjour. Je vous reçois très bien.

Q. [09:42:55] Monsieur le témoin, nous nous sommes vus brièvement hier, mais permettez-moi de me présenter à nouveau. Je m'appelle Massimo Scaliotti et je suis Substitut du Procureur. Je vais vous poser des questions, aujourd'hui, pour le compte de l'Accusation.

Vous avez entendu quelques-unes des recommandations que vous a données M. le Président, donc, je ne vais pas les répéter. Je vous rappelle simplement que, pendant l'interrogatoire principal, donc lorsque je vous poserai des questions, il est important que vous parliez lentement, comme l'a dit M. le Président, afin que l'interprétation puisse se faire correctement. Et je vous demanderai également de marquer une pause de quelques secondes, éventuellement cinq secondes, après la fin de ma question avant de donner votre réponse. C'est important pour que l'interprétation puisse se faire.

De plus, si vous ne comprenez pas une question, n'hésitez surtout pas à me le dire et je reformulerai ma question.

Pour ce qui est de mon interrogatoire, je vais d'abord vous poser quelques questions de base concernant votre identité, après quoi je vous demanderai d'éclaircir quelques passages de votre déclaration, déclaration que vous avez faite au bureau du Procureur.

Enfin, si, à un moment ou à un autre, vous avez besoin d'une pause, n'hésitez pas à

nous le signaler.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:47] Je pense que nous allons passer à huis clos partiel pour obtenir des informations concernant le témoin.

M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:42:51] Oui, bien sûr, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:51] Monsieur le témoin, nous allons maintenant passer à huis clos partiel pour obtenir des informations sur votre fiche signalétique, donc vos origines, votre nom, et cetera, et cetera, afin de protéger cette information et qu'elle ne soit pas révélée au public.

Huis clos partiel, s'il vous plaît.

LE TÉMOIN (interprétation) : [09:43:06] Merci beaucoup.

(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43)

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:11] Nous sommes en audience à huis clos partiel.

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Passage en audience publique à 9 h 47)

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:47:10] Nous sommes de retour en audience publique, Monsieur le Président.

M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:47:14]

Q. [09:47:15] Monsieur le témoin, à présent, je vais vous poser quelques questions concernant la déclaration que vous avez faite et remise aux enquêteurs du Bureau du Procureur.

Est-il exact que vous avez été auditionné par les enquêteurs du Bureau du Procureur ? Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

R. [09:47:42] Oui. Les enquêteurs du Procureur m'ont rencontré en Centrafrique et ils m'ont posé des questions.

Q. [09:48:00] Il est donc vrai que vous avez fait une déclaration aux enquêteurs, n'est-ce pas ?

R. [09:48:07] C'est vrai.

Q. [09:48:14] Est-il également exact que vous avez eu l'occasion, récemment, de revoir votre déclaration ?

R. [09:48:31] Oui, j'ai eu l'occasion de relire ma déclaration.

Q. [09:48:41] Et vous avez apporté quelques changements à votre déclaration ; est-ce que vous confirmez ?

R. [09:48:58] Je confirme que j'ai apporté trois corrections dans ma déclaration.

Q. [09:49:12] Monsieur le témoin, est-il exact que cette déclaration, avec les corrections qui y ont été apportées, reflète fidèlement les propos que vous avez tenus devant les enquêteurs du Bureau du Procureur ?

R. [09:49:34] Oui, c'est vrai.

Q. [09:49:42] Est-ce que vous consentez...

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:44] Peut-être devriez-vous poser la question suivante : Monsieur le témoin, vous avez dit que cela correspond à ce que vous avez dit, est-ce que... et vous l'avez relu dernièrement ; est-ce que c'est véridique ?

M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:49:59]

Q. [09:50:01] Monsieur le témoin, une dernière question, qui vient d'être suggérée par le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:05] Je pense que la question a été entendue par le témoin, puisqu'elle lui a été interprétée.

M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:50:19]

Q. [09:50:20] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu la question ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:26] Au temps pour moi, je m'étais trompé, donc, veuillez poser la question.

M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:50:33]

Q. [09:50:34] Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

R. [09:50:36] Je vous entends.

Q. [09:50:39] Une dernière question : est-ce que vous confirmez que ce que vous avez dit aux enquêteurs reflète la vérité, pour autant que vous le sachiez ?

R. [09:50:58] Oui, je confirme que c'est la vérité.

Q. [09:51:06] Est-ce que vous consentez à ce que votre déclaration, y compris les... les corrections que vous y avez apportées, soit utilisée en tant qu'élément de preuve dans le cadre de ce procès ?

R. [09:51:24] Je consens.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:31] Nous tenons à préciser, aux fins du compte rendu, que les règles... ou que les conditions de la règle 68-3 sont satisfaites s'agissant du... de la déclaration CAR-OTP-2136-0486, si je ne

m'abuse — et vous me corrigerez si je me trompe —, et que les corrections apportées par le témoin à sa déclaration sont en annexe ; et nous avons également le croquis qui se trouve à la référence CAR-OTP-2054-1150, si je ne m'abuse.

M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:52:13] Oui, oui, Monsieur le Président, vous avez tout à fait raison. Et j'aimerais préciser également que la Cour dispose déjà... que je voudrais ajouter aussi que la Cour dispose d'une copie des corrections qui ont été divulguées le 2 mai, et la référence ERN est la suivante : CAR-OTP-2136-0486. Elle sera formellement divulguée dans le cadre d'un lot de divulgations.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:35] Merci beaucoup. Veuillez poursuivre. Donc, nous allons repasser à huis clos partiel.

(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 52)

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:52:47] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Passage en audience publique à 10 h 30)

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:30:36] Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:30:49]

Q. [10:30:50] Monsieur le témoin, j'en suis au paragraphe 38 de votre déclaration maintenant, qui se trouve à la page 1143. Vous avez déclaré que Rombhot a dit à un de ses éléments de couper les oreilles de cette personne-là, la personne dont nous avons discuté précédemment. Ma question est celle-ci : dans l'environnement, donc, de la base anti-balaka, quand est-ce que Rombhot a donné l'ordre à cette autre personne de couper les oreilles de la personne dont nous parlions précédemment ?

R. [10:31:38] Vous demandez le jour ou le mois ?

Q. [10:31:50] Non, non, Monsieur le témoin. Je ne vous demande pas quand, mais où, où se trouvait-il au sein même de la base anti-balaka, où se trouvait Rombhot lorsqu'il a dit à l'élément anti-balaka de couper les oreilles de la personne en question ?

R. [10:32:16] C'était au sein de leur base qui se trouvait autour... au... tout proche de l'école Yamwara. Ce n'est pas... Ce n'était pas sur la barrière. C'était dans la... cette maison appartenant à autrui qu'ils avaient transformée en leur base. C'était à cet

endroit-là.

Q. [10:32:46] Je vous remercie.

Et vous, où étiez-vous à ce moment-là ?

R. [10:32:58] Je vous remercie.

Pendant qu'ils coupaient les oreilles de (Expurgé), j'étais à côté. On était installés au même endroit. Il y avait une distance de 2 mètres ou à peu près 1 m 50 entre nous. C'était sous mes yeux à l'extérieur de la maison, c'était là qu'ils frappaient (Expurgé).

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:28] Un instant, je vous prie.

Maître Dimitri.

Me DIMITRI (interprétation) : [10:33:32] Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser pour cette interruption.

Il y a une correction à apporter à la version sango de l'interprétation. Le témoin dit « devant la maison », mais cela est interprété par « dans la maison », « à l'intérieur de la maison ».

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:48] Je pense effectivement que cela s'est produit lorsque j'ai posé une question similaire en huis clos partiel. C'est pourquoi j'ai posé des questions supplémentaires, si c'était à l'intérieur de la maison ou pas. Alors, à l'évidence, c'était « devant la maison ».

Voilà, c'est clair maintenant.

Merci infiniment pour cette précision.

Veuillez poursuivre.

M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:34:13] Monsieur le Président, aux fins du compte rendu, avec votre permission, je voudrais passer à la page 1147, paragraphe 64 de la déclaration.

Lors de l'audition avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, le témoin, lorsqu'une vidéo lui a été présentée, il a reconnu le coordonnateur comme étant la personne…

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:47] Évidemment, cela ne nous a pas échappé, mais disons qu'il y avait aussi une requête de... de procédure de la part de la Défense, et nous avons décidé d'autoriser donc la... la règle 68-3, mais nous avons, néanmoins, autorisé le témoin à nous donner... à répondre et nous... nous faire part de ses impressions. Maintenant, il est dans la salle d'audience pour... En toute équité envers tout le monde, je crois qu'il est important que nous parlions de cela, que le témoin puisse s'exprimer ici corps présent.

M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:35:23] Merci, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:34] Et puisque nous parlons de façon conviviale, pour ainsi dire, le fait que la victime de cet incident est de notoriété publique... Mais, bon, voilà, je voulais le signaler. Vous poursuivrez. Je ne veux pas semer la confusion dans l'esprit du témoin, mais je voulais dire que cela fait partie de la décision relative à la confirmation des charges.

M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:36:07] Merci, Monsieur le Président.

En tout état de cause, je peux poursuivre en audience publique et poser des questions... quelques questions, mais sur un autre sujet.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:16] Je suppose que vous en aurez terminé avant la pause.

M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:36:20] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

Q. [10:36:22] Monsieur le témoin, j'ai quelques questions à vous poser avant de faire la pause.

Je voudrais passer au paragraphe 24 de votre déclaration. Donc, nous allons faire un pas en arrière. C'est à la page 1140.

Au paragraphe 24, vous parlez de barrages ou de barrières établis par les Anti-balaka dans ces différentes zones de Bangui après que des attaques ont été lancées par les Anti-balaka en décembre 2013, le 5 décembre 2013. Est-ce que vous avez vu de vos propres yeux l'une ou l'autre de ces barrières ?

R. [10:37:14] Le 5 décembre, c'était le jour où les Séléka *(dit le témoin)* ont attaqué.

Non, je corrige : c'étaient plutôt les Anti-balaka qui avaient attaqué le 5 décembre. Et les Anti-balaka se sont repliés dans les... dans la zone des chrétiens. Ce n'était pas seulement à l'école de... à l'école Yamwara où se... où il y avait leurs barrières. Il y avait, par exemple, une barrière sur la route de M'Poko.

Q. [10:38:02] Est-ce que vous avez vu cette barrière de vos propres yeux ?

R. [10:38:12] Bien sûr. J'ai vu, par exemple, la barrière qui se trouve sur l'axe M'Poko. J'ai vu... J'ai aussi vu la barrière qui se trouve dans le secteur de Yamwara.

Q. [10:38:30] Merci, Monsieur le témoin.

Qu'en est-il des autres que vous avez mentionnés dans votre déclaration, Cattin, Boeing ; est-ce que vous les avez vus ? Gbabiri aussi ?

R. [10:38:54] Vous savez, Cattin est le secteur où j'habitais. Boeing n'est pas proche... n'est pas loin de nous. Gbabiri se trouve sur l'axe M'Poko. Il faut passer par cette localité pour arriver à M'Poko. Ils y ont installé aussi une barrière.

Q. [10:39:22] Toujours au même paragraphe, Monsieur le témoin, vous mentionnez d'autres barrières, de nombreuses barrières à l'extérieur de Bangui ; est-ce que vous pouvez nous dire précisément où, à l'extérieur de Bangui, se trouvaient ces barrières ?

R. [10:39:43] Bon, peut-être, je peux oublier certaines de ces barrières, mais j'en ai vu beaucoup. Mais comme ça fait déjà très longtemps, je peux les oublier. Mais je le répète, j'ai vu beaucoup de barrières de mes propres yeux.

M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:40:25] Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions.

Je veux remercier le témoin d'avoir écouté patiemment mes questions et d'y avoir répondu.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:36] Très bien.

Essayons de passer à huis clos partiel, d'abord.

(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 40)

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:40:50] Nous sommes à huis clos partiel,

Monsieur le Président.

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Passage en audience publique à 10 h 44)

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:44:46] Nous sommes de retour en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:01] Je vous remercie.

Les représentants légaux des victimes, est-ce que vous avez des questions ?

Mme MASSIDDA (interprétation) : [10:45:06] Merci, Monsieur le Président.

Les deux sujets que je souhaitais aborder avec le témoin viennent tout juste d'être abordés par vous, Monsieur le Président.

Alors, je vous remercie infiniment.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:16] Merci à vous.

C'est à la Défense de poser ses questions maintenant, mais je pense qu'il convient de faire la pause maintenant.

Est-ce que vous avez une idée déjà de... C'est... C'est Me Anta Guissé qui posera des questions ? D'accord.

Maître Dimitri nous a donné une idée du temps dont vous pensez avoir besoin. Est-

ce que cela vaut toujours ? Aux fins de planification simplement.

Me GUISSÉ : [10:45:47] Bonjour, Monsieur le Président, d'abord. Messieurs de la Chambre, bonjour à tous.

Oui, effectivement, j'ai... j'ai quand même essayé de resserrer le nombre de questions que je vais avoir pour ce témoin. Mon but, c'est de terminer aujourd'hui. Et compte tenu des questions qui ont déjà été posées, je vais essayer de travailler pendant la pause, encore en éliminer certaines. Et j'espère vraiment terminer aujourd'hui. Il devrait pas y avoir de raison que... que je ne puisse pas le faire, sauf problème technique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:21] Merci beaucoup. Nous vous en sommes reconnaissants.

Et nous allons faire la pause-café un peu plus longue que d'habitude, et nous reprenons à 11 h 30.

Mme L'HUISSIÈRE : [10:46:36] Veuillez vous lever.

(L'audience est suspendue à 10 h 46)

(L'audience est reprise en public à 11 h 32)

Mme L'HUISSIÈRE : [11:31:58] Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:17] Nous sommes en audience publique. Et je donne la parole à Mme Maître Guissé pour poser des questions pour la défense de M. Yekatom.

Me GUISSÉ : [11:32:36] Je vous remercie, Monsieur le Président.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR Me GUISSÉ : [11:32:42]

Q. [11:32:42] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous sommes vus brièvement hier, mais je vais à nouveau me présenter. Je m'appelle Anta Guissé et je suis l'une des avocates de M. Alfred Yekatom Rombhot, et c'est à ce titre que je vais vous poser

quelques questions de précision par rapport et à votre déclaration devant les enquêteurs du Bureau du Procureur et, également, par rapport à votre déposition aujourd'hui.

Je suis obligée de vous refaire la recommandation que vous avez entendue à plusieurs reprises aujourd'hui, à savoir qu'il est très important que vous marquiez un temps d'arrêt entre mes questions et vos réponses. Et ce d'autant plus que je sais que vous parlez français.

Je vais également essayer de faire des questions courtes, mais si une de mes questions n'était pas claire, n'hésitez pas à me demander de la répéter.

Pour respecter vos mesures de protection, je vais faire attention aux questions que je pose en audience publique.

Mais, Monsieur le Président, je me tourne vers vous pour vous indiquer que, malheureusement, la majorité de mon interrogatoire va devoir se faire en audience à huis clos partiel, parce que mes questions sont extrêmement spécifiques et que je... je veux que le témoin se sente à l'aise de répondre librement. Et donc, malheureusement, la publicité des débats va être limitée et j'en suis désolée.

Je vais essentiellement poser des questions, donc, de clarification sur votre déclaration du 12 juin 2017. Et pour le procès-verbal, je ne vais redonner les références ERN qu'une seule fois. Donc, la version de cette déclaration en anglais est CAR-OTP-2054-1136. En français, CAR-OTP-2104-0580. Et la déclaration avec les modifications en cours de divulgation, CAR-OTP-2136-0486.

Et donc, à l'attention des interprètes, de la Chambre et des parties, je vais évoquer cette déclaration en disant « votre déclaration » et en donnant les paragraphes uniquement de cette déclaration.

Ces éléments étant précisés, Monsieur le Président, je vais vous demander de pouvoir passer à huis clos partiel pour le début de mes questions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:38] Ce n'est... c'est tout à fait... je comprends tout à fait. Donc, nous allons passer à huis clos partiel.

(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 35)

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:35:52] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Passage en audience publique à 11 h 52)

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:52:03] Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

Me GUISSÉ : [11:52:18]

Q. [11:52:18] Monsieur le témoin, nous sommes à nouveau en audience publique, donc je vais vous demander de faire attention dans les réponses que vous allez donner pour ne pas vous identifier.

Au paragraphe 24, de votre déclaration, vous indiquez que dans les quartiers

contrôlés par les Anti-balaka, des barricades avaient été érigées avec comme objectif et de stopper et de fouiller les gens pour chercher des armes ou démasquer des espions de la Séléka. Et vous l'avez également répété ce matin à l'audience, vers 10 h 01.

Est-ce que j'ai raison de dire que lorsque votre véhicule a été stoppé à ce barrage, les Anti-balaka vous ont indiqué qu'ils craignaient que le véhicule dissimule des Séléka ? Ils ont fouillé le véhicule à la recherche des Séléka ; c'est bien exact ?

R. [11:53:23] Oui, c'est cela. Ils sont... ils étaient à la recherche des Séléka et des armes également, parce qu'à l'époque, les Séléka utilisaient le véhicule de la Croix-Rouge pour se balader et commettre des... des... des exactions. C'est ainsi que les Anti-balaka étaient obligés de fouiller. Lorsque nous sommes arrivés à cette barrière, ils ont constaté qu'il y avait un... un cadavre dans... dans... dans le... le véhicule et c'est pourquoi ils nous ont laissé passer.

Q. [11:54:03] Est-ce que vous serez d'accord avec moi pour dire, Monsieur le témoin, qu'à cette période, donc fin décembre 2013, la tension régnait à Bangui, entre groupe séléka et groupe anti-balaka qu'il y avait des affrontements et, parfois, que l'on pouvait entendre des coups de feu dans la ville ?

R. [11:54:34] Oui, c'est vrai il y avait des détonations partout dans la ville de Bangui, les affrontements entre les Séléka et les Anti-balaka. C'était fréquent. Même dans notre quartier, il y a eu des... des attaques des Séléka. C'est... et pour cette raison, nous ne pouvions pas rester à la maison, donc nous étions obligés de fuir quelque part.

Q. [11:55:03] Est-ce qu'il est exact, également, de dire que, ce jour-là, le jour des faits — sans préciser la date en audience publique —, quand vous êtes arrivé à votre destination, vous avez entendu des coups de feu dans la ville ?

R. [11:55:29] Lors du premier déplacement, lorsque nous sommes rendus à Bimbo, il n'y avait pas de détonations ou de coups de feu, mais lorsque (Expurgé) (Expurgé) il y avait eu des attaques, hein, des Séléka

à Boeing, nous avons entendu des coups de feu.

Me GUISSÉ : [11:55:55] Monsieur le Président, vous comprendrez que, pour la suite de mon interrogatoire, je vais repasser... vous demander de repasser à... à huis clos partiel. Je... Je tente, mais c'est... c'est... ce sera vraiment très bref, les... les questions en audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:12] Mm-hm, mm-hm. Audience publique, s'il vous plaît. Je crois que cela sera limité, mais cela vaut la peine. Donc, il faudra passer à huis clos partiel, effectivement *(se reprend l'interprète)*.

(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 56)

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:56:33] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(L'audience est suspendue à 12 h 42)

(L'audience est reprise à huis clos partiel à 14 h 00)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Passage en audience publique à 14 h 24)

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:24:56] Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

Me GUISSÉ : [14:25:37] Excusez-moi, Monsieur le Président, quelques discussions internes. Je vous prie de... de... d'excuser.

Première question, je vais vous montrer, donc, une vidéo, Monsieur le témoin.

Il s'agit de l'onglet 4 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2084-1307, et c'est l'extrait

de la vidéo entre 3 min 09 s et 3 min 23 s. C'est une vidéo qui est publique, qui a été filmée le 15 mai 2014.

Et même si la traduction existe, CAR-OTP-2122-2366, l'objet de cette vidéo est de savoir si, un, le témoin l'a vu, donc, à l'endroit que j'ai spécifié en audience à huis clos partiel, et, ensuite, je lui poserai d'autres questions.

Q. [14:26:51] Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez regarder cette vidéo et me dire si vous avez vu cette personne à l'endroit que nous avons évoqué en audience à huis clos ?

(Diffusion de la vidéo)

[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2084-1037, sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]

« [00:03:00. KAMEZO-LAÏ se lève et vient s'exprimer derrière le micro]

KAMEZO-LAÏ : Je salue tous mes frères et sœurs qui sont tous réunis aujourd'hui ici, afin qu'on puisse discuter du processus de paix, but recherché par le RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE. [...] »

Me GUISSÉ : [14:28:02]

Q. [14:28:03] Monsieur le témoin, vous avez vu la vidéo. Est-ce que vous avez vu cette personne, donc celle qui tient le micro, hein, celle qui tient le micro et qui est en tenue militaire ? Est-ce que vous l'avez vue ?

R. [14:28:21] Je l'ai vue.

Q. [14:28:22] Alors… et à quel endroit est-ce que vous l'avez vue ? Quand vous... est-ce que vous l'avez vue au lieu que je vous ai évoqué à la... à la... dans... en... à huis clos partiel ou est-ce que vous l'avez vue à la base de l'école ?

R. [14:28:50] Je ne reconnais pas cette personne.

Q. [14:28:55] Donc, Monsieur le témoin, quand vous m'avez répondu « je l'ai vue », vous vouliez dire « j'ai vu la vidéo » ; c'est bien ça ?

R. [14:29:18] Oui. Je parlais de la vidéo. Je vous ai fait comprendre que j'ai vu la

vidéo, mais, cette personne, je ne la reconnais pas.

Q. [14:29:33] Je vous remercie de cette précision.

Je vous rappelle que nous sommes toujours en audience publique, donc je vous demande de faire attention à ne pas révéler votre identité. Mais je voudrais revenir sur deux choses que vous avez dites, ce matin, et avoir des précisions à cet égard.

Ce matin, un petit peu après 11 h 54 et 34 secondes, vous avez dit que, dans votre quartier, il y a eu des attaques des Séléka et que c'est pour cette raison que vous ne pouviez pas rester à la maison, que vous avez été obligé de fuir quelque part.

Ma première question est la suivante : est-ce que vous parlez bien d'attaques en décembre 2013 ?

R. [14:30:36] Oui. Avant le 5 décembre 2013, les Anti-balaka ont attaqué. Après cette attaque des Anti-balaka, deux heures ou trois heures de temps plus tard, ils se sont repliés et les Séléka ont lancé une attaque sur notre quartier depuis le quartier Cattin en allant de l'autre côté. Ça, c'était le 5 décembre. Et nous avons dû quitter la maison. Je le répète : c'était le 5 décembre 2013 qu'ils nous... qu'ils ont lancé cette attaque.

Q. [14:31:26] J'ai maintenant une autre question, toujours par rapport à ce que vous avez indiqué ce matin. Là, cette fois-ci, c'est un petit peu après 11 h 55 et 03 secondes... non, d'ailleurs, pardon, 11 h 55 et 29 secondes, pour être précise.

Vous dites que lorsque, votre compagne et vous-même — et je vous remercie de pas donner de nom dans votre réponse —, vous êtes revenus dans le quartier, vous dites : « Il y avait eu des attaques de Séléka à Boeing. Nous avons entendu des coups de feu. »

Ma question est la suivante : est-ce que j'ai raison de dire que, lors de ces attaques de la Séléka, les Séléka avaient brûlé beaucoup de maisons dans Boeing ?

R. [14:32:31] Durant les attaques de Séléka, on ne se promenait pas. On ne prenait pas le risque de sortir, on était toujours à la maison. C'est vrai, ils ont attaqué, ils ont brûlé beaucoup de maisons, ils ont détruit beaucoup de maisons, comme vous venez

de le dire. Mais je n'ai... je me suis pas promené pour voir cela de mes propres yeux. Mais après, j'ai reçu toutes les informations que c'était eux qui étaient à l'origine de ces incendies.

Me GUISSÉ : [14:33:16] Monsieur le Président, c'étaient les...

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:22] L'interprétation n'était pas terminée, c'est pour cela que je vous fais signe. Et c'est la première fois que cela se produit, ce qui est remarquable, je vous en félicite. Et il n'y a aucune ironie là-dedans, hein, c'est vraiment ce que je voulais vous dire.

Me GUISSÉ : [14:33:40] Je vous remercie, Monsieur le Président, et, effectivement, j'avais oublié de regarder l'écran, ce qui explique que je n'ai pas marqué le temps, donc c'est vraiment utile, hein, ce système.

Et donc, je voulais vous indiquer, Monsieur le Président, que, après ces quelques minutes en audience publique, je suis obligée de vous redemander, pour la fin de mon interrogatoire, de repasser en huis clos partiel, malheureusement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:08] Bien. Revenons à huis clos partiel.

(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 34)

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:34:17] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Passage en audience publique à 15 h 17)

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:17:14] Nous sommes de retour en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:24] Merci.

Monsieur le témoin, je m'adresse à vous en tant que juge Président de cette Chambre, au nom des trois juges de cette Chambre.

Donc, cela met fin à votre témoignage. La Cour, à savoir la CPI, a besoin d'entendre les témoins qui seront disponibles afin de témoigner, nous l'apprécions énormément.

Et donc, au nom de la Chambre, je voudrais vous remercier beaucoup d'avoir répondu à toutes les questions patiemment et d'avoir parlé de sujets qui vous perturbent encore profondément.

Donc, merci de nouveau au nom de la Chambre et de toutes les parties de... dans cette salle d'audience.

Nous vous souhaitons bonne chance.

LE TÉMOIN (interprétation) : [15:18:17] Moi aussi, je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:25] Vous êtes maintenant libéré. Et vous pouvez maintenant rentrer chez vous.

Monsieur Vanderpuye, souhaiteriez-vous que l'on passe à huis clos partiel pour les questions que vous vouliez aborder ?

M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:18:42] Alors, deux questions. Il y a une question que je peux aborder en audience publique, si vous le souhaitez.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:48] Alors, veuillez

commencer, je vous prie.

M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:18:50] La première question porte sur le calendrier de la prochaine... du prochain bloc ; je crois que je peux en parler en audience publique.

Les choses ne progressent pas aussi rapidement que l'on ne l'espérait. Donc, nous avons... nous avons donc le témoin P... donc... 2475 pour la date sur laquelle nous nous étions accordés, à savoir le 24 mai. Et nous sommes toujours en train de contacter... en train d'essayer de contacter le témoin P-1716...

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:19] Vous voulez dire P-0924 ?

M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:19:23] Je crois que le Greffe a réalisé certains progrès, et je crois que nous allons pouvoir nous attendre à ce que le témoin puisse venir ici, le 16.

Je ne sais pas si nous allons pouvoir poursuivre, cela est une autre question. C'est la question qui porte sur le calendrier.

Et la deuxième question, c'est une question qui relève de l'interrogatoire de ce témoin.

Donc, je voudrais passer à huis clos partiel pour aborder cette question.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:51] Très bien.

Alors, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 19)

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:20:01] Nous sommes en audience à huis clos partiel.

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(L'audience est levée à huis clos partiel à 15 h 25)